

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Sanji Mmasenono Monageng, Président
6 Arrêt — Salle d'audience n° 1
7 Jeudi 15 juin 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:31:07] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : [09:31:32] Bonjour.
13 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:48] Merci, Madame le Président.
15 Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Bosco*
16 *Ntaganda*. Référence de l'affaire : ICC-01/04-02/06.
17 Nous sommes en audience publique.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : [09:32:02] Je vous
19 remercie.
20 Je m'appelle Sanji Mmasenono Monageng, et je suis juge Président en ce qui
21 concerne cet appel découlant de l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*. Les autres
22 juges de la Chambre d'appel nommés pour cet appel sont les juges Christine Van
23 den Wyngaert, Howard Morrison, Piotr Hofmanski et Raul Pangalangan.
24 Aujourd'hui, je suis avec les juristes de la division des appels, M. Volker Nerlich,
25 M^{me} Natasha Naidoo, M^{me} Juliana Borenstein et M. Tom Cornell.
26 Tout d'abord, je demande aux parties et participants de se présenter, s'il vous plaît,
27 pour le compte rendu. Commençons par l'Accusation.
28 M^{me} BRADY (interprétation) : [09:33:11] Bonjour, Madame le Président.

1 L'Accusation est représentée aujourd'hui par Nicole Samson, premier substitut du
2 Procureur, Dianne Luping, Matteo Costi, Matthew Cross, travaillant... les deux
3 derniers travaillant au Service de... des appels, et Helen Brady, moi-même.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : [09:33:38] Maintenant,
5 qu'en est-il de Ntaganda ?

6 M^{me} YAHYA HAAGE : (interprétation) [09:33:47] Bonjour.

7 Bosco Ntaganda est représenté aujourd'hui par M^e Stéphane Bourgon, Sandrine
8 De Sena, Isabelle Martineau et Eric Cooksin et moi-même, Marlène Yahya Haage,
9 et... ainsi que Sara Levac. Et M. Ntaganda est en prétoire.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : [09:33:57] Merci.

11 Qu'en est-il des représentants légaux des victimes ?

12 M^{me} PELLET : [09:34:04] Merci, Madame la Présidente.

13 Les anciens enfants soldats sont représentés par Vony Rambolamanana et par moi-
14 même, Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.

15 M^{me} GRABOWSKI (interprétation) : [09:34:18] Les victimes des attaques sont
16 représentées par moi-même, Anne Grabowski.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : [09:34:35] Merci.

18 La Chambre d'appel rend aujourd'hui son arrêt dans l'appel interjeté par
19 M. Ntaganda contre la décision de la Chambre de première instance VI, appelée
20 deuxième décision sur la contestation par la Défense de la compétence de la Cour en
21 ce qui concerne les chefs 6 et 9. Dans le présent résumé, je ferai référence à cette
22 décision comme « la décision attaquée ».

23 Je vais bientôt résumer l'arrêt de la Chambre d'appel qui a été rendu à l'unanimité.

24 Ce résumé ne fait pas partie du jugement écrit, qui est le seul qui fasse foi, sur le
25 raisonnement aussi bien que sur la décision de la Chambre d'appel. Le jugement
26 écrit sera mis à la disposition des parties et des participants après cette audience.

27 Pour rappel, au titre des chefs 6 et 9 du DCC mis à jour, M. Ntaganda aurait engagé
28 sa responsabilité pénale en matière de viol et de réduction en esclavage sexuel

1 d'enfants soldats placés sous son commandement, un crime de guerre punissable en
2 application de l'article 8-2-e-vi du Statut. En ce qui concerne ces chefs, M. Ntaganda
3 a fait valoir que le viol et réduction en esclavage sexuel, un crime de guerre, ne
4 pouvait être invoqué pour des actes commis par des membres d'un groupe armé
5 contre d'autres membres de ce même groupe armé. En l'espèce, la Chambre de
6 première instance a rejeté ces arguments en concluant que « les membres d'un même
7 groupe armé ne sont pas exclus per se des victimes potentielles de viol et réduction
8 en esclavage sexuel, un... des crimes de guerre ».

9 Le 26 janvier 2017, M. Ntaganda a déposé son acte d'appel, et les 17 et
10 23 février 2017, le Procureur et les victimes du groupe d'ex... d'enfants soldats
11 participant au procès ont présenté leurs réponses respectives.

12 Passons au fond de l'appel.

13 La question principale invoquée dans cet appel est de savoir si la Chambre de
14 première instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle a considéré que les
15 victimes de viol ou de réduction en esclavage, un crime de guerre tel que prévu à
16 l'article 8-2-b et e, n'ont pas à être des personnes protégées au sens admis dans les
17 conventions de Genève de 1949, ni des « personnes ne prenant pas une part active
18 aux hostilités », au sens admis dans l'Article Commun 3 des conventions de Genève
19 de 1949. Monsieur... M. Ntaganda et la Chambre de première instance ont fait
20 référence à ces catégories de personnes « protégées » sous l'appellation collective de
21 « critères portant sur le Statut ».

22 La Chambre de première instance est arrivée à sa conclusion en se basant à la fois sur
23 une interprétation littérale de l'article 8 du Statut de Rome et un examen approfondi
24 du cadre juridique international. La Chambre d'appel ne trouve aucune erreur dans
25 l'analyse littérale de la Chambre de première instance selon laquelle, en prenant en
26 compte le sens ordinaire, le contexte et l'historique de la rédaction de
27 l'article 8-2-b-xxii et e-6, les critères portant sur le Statut ne s'appliquent pas aux
28 victimes de viol et de réduction en esclavage sexuel, un crime de guerre.

1 Passons à l'analyse des conclusions de la Chambre de première instance sur le
2 « cadre juridique international ».

3 La Chambre d'appel note que l'essentiel de l'appel de M. Ntaganda porte sur
4 l'argument selon lequel les dispositions de l'article 8-2-b et e sont « expressément
5 soumises » au droit coutumier international, du fait de la référence faite « au cadre
6 établi du droit international » dans les chapeaux desdites dispositions, c'est-à-dire
7 que les protections reconnues à l'Article Commun 3 dans le cadre d'un conflit armé
8 non international, selon cette disposition, ne s'appliqueraient qu'aux personnes ne
9 prenant pas une part active aux hostilités. De ce fait, la Chambre d'appel considère
10 que sa première question est de savoir si l'expression « cadre établi du droit
11 international » permet, en principe, d'ajouter des éléments supplémentaires aux
12 crimes énumérés à l'article 8-2-b et e. Dans son arrêt, la Chambre d'appel détaille
13 plus avant son raisonnement qui l'a « conduit » à ne pas être d'accord avec les
14 arguments présentés en l'espèce par le Procureur. La Chambre d'appel considère
15 que si le droit coutumier international stipule un élément du crime supplémentaire
16 pour un crime de guerre précis énoncé à l'article 8-2-b ou e du Statut, la... la Cour ne
17 peut exclure de l'appliquer afin de garantir que cette disposition soit en cohérence
18 avec le droit international humanitaire, même si cela demande que l'on y interprète
19 ou que l'on y lise un élément supplémentaire. De l'avis de la Chambre d'appel, ceci
20 n'enfreint pas le principe de droit reconnu à l'article 22 du Statut qui protège tout
21 accusé contre une interprétation trop large des éléments de crimes ou leur extension
22 par analogie. Ceci n'empêche pas que soient identifiés les éléments supplémentaires
23 qui doivent être établis avant que tout accusé ne puisse être reconnu coupable.

24 Ceci étant tranché, la Chambre d'appel s'est ensuite demandé la chose suivante : le
25 cadre établi du droit international introduit-il les critères portant sur le Statut en tant
26 qu'élément additionnel des crimes de viol et réduction en esclavage sexuel, crime de
27 guerre.

28 La Chambre d'appel estime que le droit international humanitaire, en plus de régir

1 les actions des parties à un conflit les unes envers les autres, porte également sur la
2 protection des personnes vulnérables au cours d'un conflit armé et sur les garanties
3 fondamentales octroyées aux personnes ne participant pas de manière active aux
4 hostilités. Une protection s'impose notamment contre les préjudices subis du fait des
5 forces ennemies, étant donné que les violences et les abus éventuels commis au cours
6 d'un conflit armé sont habituellement dirigés ou perpétrés contre des combattants
7 ou des civils ennemis. Cela se reflète notamment dans les conventions de Genève III
8 et IV qui, de par la nature de leurs objets respectifs, prévoient une protection
9 restrictive contre ces violations graves. En revanche, les conventions de Genève I et II
10 prévoient une protection, quelle que soit l'appartenance, et excluent toute distinction
11 fondée sur le sexe, la race ou la nationalité. Néanmoins, la Chambre d'appel n'a
12 connaissance d'aucune affaire dans laquelle le *régime des violations graves* aurait été
13 appliqué à des situations où les victimes appartenaient aux mêmes forces armées
14 que les auteurs. Toutefois, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que cela reflète,
15 en soi, le fait que les critères portant sur le Statut constituent une règle générale en
16 droit international humanitaire.

17 À cet égard, comme l'a souligné le Procureur, le principe énoncé à
18 l'Article 3 Commun prévoit la protection absolue contre les traitements inhumains,
19 quelle que soit l'appartenance d'une personne, à la seule condition que les personnes
20 n'aient pas participé activement aux hostilités au moment des faits.

21 En ce qui concerne la référence faite par M. Ntaganda à des travaux universitaires,
22 citant deux affaires datant de la moitié du 20^e siècle, à savoir l'affaire *Pilz* et
23 *Motosuke*, afin d'étayer son argument selon lesquels... selon lequel les crimes commis
24 au sein même des forces armées ne sont pas constitutifs de crimes de guerre, la
25 Chambre d'appel estime que cette défense n'est pas convaincante car, selon la
26 Chambre d'appel, cela ne représente pas un précédent fort qui permettrait d'affirmer
27 que le concept de crime de guerre se limite, en général, au cas où les victimes sont
28 des ressortissants de la partie adverse.

1 Dans ces circonstances, la Chambre d'appel est persuadée que le droit international
2 humanitaire ne contient pas de règle générale excluant catégoriquement la
3 protection des membres d'un groupe armé contre des crimes commis par des
4 membres du même groupe armé.

5 De la même manière, la Chambre d'appel estime que l'interdiction du viol et de la
6 réduction en esclavage sexuel lors d'un conflit armé est indubitablement bien établie
7 en droit international humanitaire. À ce titre, la question qui se pose à la Chambre
8 d'appel est de déterminer si les critères portant sur le Statut existent en droit
9 international humanitaire de manière spécifique pour le viol et la réduction en
10 esclavage sexuel en tant que crimes de guerre. Selon la Chambre d'appel, aucune
11 raison imaginable ne permet de tirer une telle conclusion. Par conséquent, en
12 l'absence de toute règle générale excluant les membres des forces armées du régime
13 de protection contre les violations commises par les membres du même groupe
14 armé, il n'existe aucune raison de supposer qu'une telle règle existe spécifiquement
15 pour les crimes de viol et de réduction en esclavage sexuel.

16 Par conséquent, la Chambre d'appel ne voit aucune justification à l'introduction des
17 critères portant sur le statut à l'article 8-2-b-xxii et e-vi du Statut sur la base du
18 « cadre établi du droit international ».

19 La Chambre d'appel reconnaît que la présente conclusion revêt en apparence un
20 caractère sans précédent. En outre, la Chambre d'appel est consciente des motifs
21 invoqués par M. Ntaganda selon lesquels la présente conclusion semble découler
22 d'une « application plus large » du Statut de Rome empreinte « d'un activisme
23 judiciaire » ou représente une « extension substantielle et injustifiée du champ du
24 droit relatif aux crimes de guerre ». Néanmoins, comme susmentionné, la conclusion
25 est non seulement rendue admissible en vertu de l'article 8-2-xxii et 8-2-e-vi du
26 Statut, mais est également conforme aux principes et à la jurisprudence découlant du
27 cadre établi en droit international.

28 Dans ce contexte, la Chambre d'appel souligne cependant que les éléments du crime

1 relatifs à chaque crime de guerre requièrent l'établissement d'un lien spécifique pour
2 chaque cas particulier. Par conséquent, il convient d'établir que la conduite en
3 question « a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé et est associée audit conflit
4 armé », que celui... que celui-ci soit de nature internationale ou non-internationale.
5 De l'avis de la Chambre d'appel, c'est le lien requis, et non le supposé critère portant
6 sur le Statut, qui permet de distinguer de manière suffisante et appropriée les crimes
7 de guerre des crimes de droit commun. La Chambre d'appel estime que toute
8 extension injustifiée de la portée du droit relatif aux crimes de guerre peut être évitée
9 de manière efficace par une application rigoureuse de l'exigence de lien
10 susmentionnée.

11 Dès lors, la Chambre d'appel rejette les motifs d'appel de M. Ntaganda et décide de
12 confirmer la décision attaquée.

13 Cela conclut la lecture du résumé de l'arrêt.

14 Je tiens à remercier les interprètes, les greffiers d'audience ainsi que les parties et les
15 participants, et les sténotypistes.

16 L'audience est levée.

17 M^{me} L'HUISSIER : [09:50:30] Veuillez vous lever.

18 (*L'audience est levée à 9 h 50*)